



AVIS

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 2 février 2012 relatif au captage et au
transport de dioxyde de carbone aux fins de son
stockage géologique**

13 mars 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	8 février 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	23 février 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	13 mars 2017

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis, le 15 septembre 2011, un avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique ([A-2011-027-CES](#)).

Avis

La Commission européenne constate que la Directive « stockage géologique de CO₂ »¹ est transposée dans la législation bruxelloise par l'arrêté du 2 février 2012 relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique.

La Commission européenne attire toutefois l'attention de la Région de Bruxelles-Capitale sur une possible transposition incomplète de l'article 12, paragraphe 1 de cette Directive. Elle a dès lors demandé de vérifier que les exigences des dispositions prévues par l'article 12 de la Directive sont bien transposées. Le cas échéant, elle demande à la Région de Bruxelles-Capitale de lui fournir un projet de mesure de transposition ainsi qu'un calendrier de son adoption.

Après vérification, il s'avère effectivement que l'arrêté du 2 février 2012 ne transpose pas intégralement l'article 12 de la Directive « stockage géologique de CO₂ ».

Le Conseil prend acte que ce projet d'arrêté a donc pour objet de procéder à une transposition de dispositions manquantes de la Directive impliquant une réécriture de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 2012.

Le Conseil ne formule pas de remarque quant au présent projet d'arrêté.

*
* *

¹ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.